



Mairie de PAIMPOL	
Pièce affichée le...	Jusqu'au <u>26/08/2023</u>
Pour le Maire et par délégation <i>Christine Penon</i> <i>Clement</i>	

DÉPARTEMENT DES COTES D'ARMOR

VILLE DE PAIMPOL

ARRETE MUNICIPAL N° DG/2023-54
Autorisant Monsieur et Madame Olivier et Hélène MALLET, « LE CHAUDRON MAGIQUE », à occuper le domaine public communal aux fins d'y installer une activité commerciale ambulante, devant l'ancien moulin de Poulafret, les samedis, lors de festivités sur le port de Paimpol, les 27 mai, 3 juin, 22 juillet, 5 et 26 août 2023

Nous, Fanny CHAPPE, Maire de la Ville de PAIMPOL,

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants réglementant la Police Municipale et L 2213-1 à L 2213-6,
 - VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L 2122-1 à L 2125-1, L 2125-3, et L 2125-4 et R 2122-1,
 - VU le code pénal, et notamment son article R 610-5,
 - VU le code de la voirie routière et notamment son article R 116-2,
 - VU le code de la route,
 - VU le code de l'environnement, notamment ses articles L581-3, L 581-8, L 581-18, L 581-21 et R 581-58 à R 581-65,
 - VU la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,
 - VU la délibération du conseil municipal fixant le montant des redevances pour l'occupation du domaine public communal ou départemental autorisé,
 - VU l'arrêté municipal n° DG/2005-09 en date du 15 février 2015 portant réglementation permanente de la lutte contre le bruit,
 - VU l'arrêté municipal n° DG/2021-178 en date du 21 octobre 2021 donnant délégation de fonction à Monsieur Eric BINARD, 1^{er} Adjoint délégué à la Prévention, à la Sécurité et à la Mer,
 - VU l'arrêté municipal n° DG/2022-258, en date du 18 octobre 2022, portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement à l'occasion des grandes marées des 3, 4 et 5 août inclus,
 - VU l'arrêté municipal n° DG/2022-311 en date du 26 décembre 2022, autorisant monsieur et madame Mallet à occuper le domaine public communal aux fins d'y installer une activité commerciale ambulante, à l'entrée du quai Neuf, place des Islandais, les samedis du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023,
- CONSIDERANT** la demande en date du 27 mars 2023, par laquelle madame Hélène Mallet sollicite, auprès de madame la Maire, l'attribution d'un autre emplacement, lorsque celui qui lui est accordé n'est pas disponible pour raisons de festivités,
- CONSIDERANT** que l'emplacement de Poulafret n'est pas occupé le samedi par une activité commerciale ambulante, aux dates demandées,
- CONSIDERANT** qu'il y a lieu, en conséquence, de prendre des mesures propres à garantir la tranquillité des usagers, tout en préservant le respect du principe de la liberté du commerce et celui d'équité du service public, et d'autoriser Monsieur et Madame Olivier et Hélène MALLET à occuper le domaine public communal,

ARRETONS :

ARTICLE 1er - Par dérogation à l'article 1^{er} de l'arrêté n° DG/2022-311 susvisé en date du 26 décembre 2023, Monsieur et Madame Olivier et Hélène MALLET, « LE CHAUDRON MAGIQUE », sont autorisés à installer leur camion de vente ambulante, de 11h00 à 14h30 et de 17h30 à 21h30, devant l'ancien moulin de Poulafret, pour une emprise au sol totale de 10m² (4m de largeur et 2.50m de longueur), les samedis :

- 27 mai et 3 juin 2023, à l'occasion de la fête foraine,
- 22 juillet 2023, à l'occasion du festival Paimpol In Rock,
- 5 août 2023, à l'occasion du Festival du Chant de Marin (conformément à l'arrêté municipal n° DG/2022-258 susvisé, les permissionnaires ne seront autorisés à stationner leur véhicule que de 12h30 à 21h30, en raison de la grande marée),
- 26 août 2023, à l'occasion de l'événement Meeting of styles.

Monsieur et Madame Olivier et Hélène MALLET disposeront d'une alimentation électrique fournie par la Ville de Paimpol et soumise à redevance.

Les permissionnaires devront toutefois libérer leur emplacement en cas de travaux ou autres nécessités d'intérêt général. Ils en seront informés par l'autorité municipale. Cependant, ils sont informés que la Ville de Paimpol ne peut pas assurer de leur proposer un autre emplacement.

ARTICLE 2 - Avant leur installation, les permissionnaires devront se rapprocher des services techniques municipaux, afin de déterminer les modalités de raccordement électrique. **Un adaptateur leur sera fourni par les services techniques, contre remise d'un chèque de caution de 50 €.**

Les permissionnaires sont tenus de s'assurer que l'emplacement est apte à recevoir leur installation et le branchement électrique adapté à leurs besoins. Dans le cas contraire, ils ne pourront pas exiger que la Ville de Paimpol leur attribue un autre emplacement ou les dédommage.

ARTICLE 3 - La présente autorisation est personnelle et incessible et est valable uniquement pour les jours et l'emplacement précisés à l'article 1^{er} du présent arrêté.

ARTICLE 4 - Les permissionnaires s'acquitteront de la redevance calculée en fonction des surfaces accordées par le présent arrêté et des tarifs unitaires fixés annuellement par le Conseil Municipal. De même pour le forfait électricité. Leur non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation. Aucun remboursement ni aucune réduction ne pourront être demandés pour les jours d'absence, exceptés pour les impossibilités imputables à la Ville (travaux ou cas d'intérêt général). En cas d'événement majeur (catastrophe naturelle...) indépendant de la volonté de la Ville, les permissionnaires ne pourront pas exiger de remboursement ou déduction si l'emplacement n'est pas exploitable, ou bien s'ils doivent libérer celui-ci en urgence.

ARTICLE 5 - Les installations que les permissionnaires planteront sur le domaine public communal le sont sous leur entière responsabilité ; à ce titre, ils seront titulaires en permanence d'une assurance en responsabilité civile professionnelle en cours de validité.

ARTICLE 6 - Toute atteinte à l'intégrité du domaine public, de quelque nature qu'elle soit, est strictement interdite. Seuls les systèmes de lestage sont autorisés. Toute infraction sera poursuivie conformément à la réglementation en vigueur, et fera l'objet d'une remise en état aux frais des contrevenants.

Les permissionnaires devront prévoir des poubelles et cendriers en nombre suffisant à l'attention de leur clientèle et s'assurer du traitement des déchets occasionnés par leur activité commerciale et devront procéder au nettoyage de leur emplacement après chaque départ.

ARTICLE 7 - Toute installation de mobilier (tables, chaises, parasol, support de publicité...) ne pourra se faire qu'avec l'autorisation de la Ville. Une demande sera donc à formuler à l'attention de la Maire.

Les permissionnaires sont autorisés à installer un seul stop-trottoir ou portemenu au plus près de leur véhicule de vente. Les dimensions maximales de celui-ci devront être de 70 cm (lg) X 1.00 m (Ht / niveau fini du sol).

Les permissionnaires ne sont pas autorisés à diffuser de message sonore ou de musique sur l'espace public.

ARTICLE 8 - **Le permissionnaire a été informé que le site se trouve en zone inondable et susceptible d'être inondé lors de grandes marées.**

Le permissionnaire devra vérifier le calendrier des grandes marées de l'année 2023. En cas d'immersion ou de dégradation du véhicule ou des équipements, la Ville ne pourra pas en être tenue pour responsable. Aucune indemnisation ne pourra être réclamée à la Ville par le permissionnaire. De plus, la Ville ne peut pas garantir d'attribuer un autre emplacement au permissionnaire pour les grandes marées.

ARTICLE 9 - L'arrêt ou le stationnement de tout autre véhicule sur l'emplacement visé à l'article 1^{er} du présent arrêté sera considéré comme gênant au titre de l'article R 417-10 II, IV et V du code de la route et sera poursuivi conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10 - Sans préjudice des poursuites éventuelles, la présente autorisation est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par les permissionnaires des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

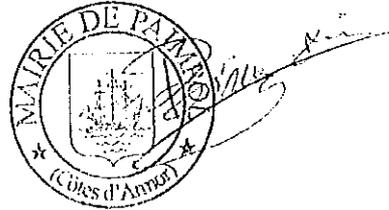
ARTICLE 11 - Le Directeur Général des services de la Ville de PAIMPOL,
Le Directeur des Services techniques de la Ville de PAIMPOL,
Le Commandant de la brigade de gendarmerie de PAIMPOL,
Le Chef de la police municipale de PAIMPOL, et tous les agents habilités à constater les contraventions à la police de la circulation,
La Responsable des Finances de la Ville de PAIMPOL,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet des Côtes d'Armor et notifiée aux intéressés.

A PAIMPOL, le

3 1 MARS 2023

La Maire,
Pour la Maire,
L'Adjoint délégué à la Prévention,
à la Sécurité et à la Mer,

Eric BINARD



Conformément à l'article L 2131-1 du C.G.C.T., la Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte qui a été transmis au représentant de l'Etat, publié et notifié le **3 1 MARS 2023**
Les intéressés disposent à partir de cette date d'un délai de 2 mois pour se pourvoir contre cette décision, auprès du Tribunal Administratif de RENNES ou via l'application Télérecours citoyens disponible à partir du site www.telerecours.fr